



Arrêt

n° 103 366 du 23 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2013 par X, de nationalité vénézuélienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de la Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué du 26 juillet 2012 et l'ordre de quitter le territoire, du même jour, pris en exécution de celle-ci, qui furent tous deux portés à sa connaissance le 17 janvier 2013 par le service des étrangers de la commune d'Ixelles* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° 27.211 du 20 janvier 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 27 avril 2007 muni d'un passeport et d'un visa valable.

1.2. Le 18 septembre 2009, le requérant a épousé une ressortissante belge.

1.3. Le 1^{er} octobre 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne et s'est vu délivré une carte F valable 5 ans le 1^{er} mars 2010.

1.4. Le 18 mai 2012, le divorce par consentement mutuel a été prononcé par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

1.5. Le 26 juillet 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune d'Ixelles à délivrer au requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le jour même, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« En exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de

[...]

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Motif de la décision :

Monsieur [M. S.] est arrivé en Belgique en 2007 et se marie avec Madame [W.] le 18/09/2009 à Forest. Il introduit par la suite une demande de regroupement familial le 1er octobre 2009, en qualité de conjoint de belge et obtient la Carte F valable 5 ans le 01/03/2010. Il ressort des contrôles de cellule familiale effectués par la police de Forest le 15/06/2010, 07/02/2011, 31/08/2011, 11/04/2012 que le couple n'est pas présent à l'adresse. De plus, l'intéressé ne réagit pas aux convocations laissées par la police (contrôle du 15/06/2010 et 07/02/2011).

En date du 19/06/2012, le couple divorce (Jugement rendu par le Tribunal de Première instance de Forest le 18/05/2012 transcrit le 12/07/2010 à Forest par l'Acte n° 0051). Selon les informations du Registre National, Monsieur [M. S.] réside seul Boulevard Général Jacques [...] à 1050 Ixelles depuis le 18/04/2012. Considérant l'article 42 quater §1er, 4° le Ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union lorsque le mariage avec le citoyen de l'Union est dissous ou annulé. En outre, Monsieur [M. S.] ne peut se prévaloir de l'exception de l'article 42 quater §4, 1°, son mariage avec Madame [W.] n'ayant pas duré trois ans au moins.

Par ailleurs, tenant compte du prescrit légal (article 42quater de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origines ». En outre, la durée de son séjour en Belgique n'est pas un élément suffisant, à lui seul, pour parler d'intégration dans la société belge. »

2. Remarque préalable.

2.1. Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1er, alinéa II en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation de « l'article 10, 4° de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. En ce qui apparaît comme une première branche, il fait valoir que, même s'il a divorcé de son épouse, il a vécu deux ans avec elle et garde de très bons contacts. Il précise également avoir rencontré une jeune femme et précise que la Cour européenne des droits de l'homme protège la vie privée au sens large des personnes, protection qui s'étend aussi au droit au développement de la personnalité des individus et de leur relation avec des tiers. Or, il a de nombreux contacts avec la communauté colombienne en Belgique et en dehors et il serait très apprécié sur son lieu de travail, éléments mis à néant par les décisions attaquées.

3.3. En ce qui apparaît comme une seconde branche, il rappelle avoir introduit une demande de déclaration de nationalité conformément à l'article 15 du Code de la nationalité belge et qu'il se trouverait presque dans les conditions pour l'obtenir. Dès lors, il estime que l'acte attaqué mettrait à néant cette chance de se voir reconnaître la nationalité belge en l'éloignant du territoire.

4. Examen du moyen unique.

4.1.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat que le requérant a divorcé et vit séparé de son ex épouse, constat qui est corroboré par le dossier administratif et confirmé par le requérant.

Dès lors, dans la mesure où l'article 42^{quater}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 permet à la partie défenderesse de mettre fin au séjour du partenaire d'un Belge lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il ne peut lui être reproché d'avoir motivé la décision attaquée sur la base du constat susmentionné.

Par ailleurs, concernant les éléments de vie privée invoqués par le requérant et l'existence d'une nouvelle compagne, le Conseil tient à souligner qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller ex nihilo le requérant, avant de prendre sa décision sur l'existence de circonstances en lien avec sa vie familiale, son intégration ou encore sa situation professionnelle qui ne ressortent pas du dossier administratif, et dont elle devrait, ensuite, s'emparer pour faire bénéficier l'intéressé d'éventuelles exceptions prévues par la loi. C'est à l'étranger qu'il appartient de faire valoir ces éléments en revendiquant expressément le bénéfice de la disposition qu'il invoque. Il ne saurait en conséquence être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à des éléments qui ne lui ont pas été communiqués en temps utile et qui ne ressortent par ailleurs pas du dossier administratif.

4.1.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'occurrence, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués par le requérant en vue de démontrer l'existence d'une vie privée en Belgique dans son chef, à savoir l'existence d'une nouvelle compagne et les nombreux liens avec la communauté colombienne et la bonne entente sur son lieu de travail, n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne les décisions querellées. Il ne peut donc être reproché à celle-ci de ne pas s'être livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction de circonstances dont elle n'avait pas connaissance et sur lesquelles le requérant n'a pas cherché à attirer l'attention de la partie défenderesse par l'introduction de procédures idoines. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH.

4.2. En ce qui concerne plus précisément la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate qu'il ne ressort pas du dossier administratif qu'une demande de déclaration de nationalité serait actuellement pendante en telle sorte qu'aucune procédure en cours ne serait préjudiciée par la prise des actes attaqués. En outre, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite et qui ne relève de toute façon pas de sa compétence. Il y a lieu de souligner que le requérant se borne à formuler, à l'égard du sort qui sera réservé à sa future demande, une déclaration de principe qu'il n'étaye en rien. Force est de constater que nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès des autorités compétentes en telle sorte que cette branche du moyen est prématurée.

Quoiqu'il en soit, force est de constater que l'introduction d'une telle demande est dépourvue de tout effet suspensif en telle sorte qu'elle n'emportait pas obligation pour la partie défenderesse d'en tenir compte.

4.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.